

de la Commune de RAMILLIES

Séance du Mercredi 03 janvier 2024

L'an deux mil vingt quatre le mercredi 03 janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de RAMILLIES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle des cérémonies, sous la présidence de Monsieur Olivier DELSAUX, Maire de RAMILLIES. (Convocation du 28/12/2023).

Nombre de membres en exercice: 14

Nombre de membres présents: 11

Secrétaire de séance: Mme Françoise CAILLY.

Présents : M. DELSAUX Olivier, Maire, M. DEBUT Bernard, Mme CAILLY Françoise, M. RAOUT Alain, Adjoint ; M. LEGRAND Michel, Conseiller délégué, Mme BOIDIN Cassandra, M BRAGA Lionel, Mme CAPON Isabelle, M. DELSAUX Damien, Mme HELLINCK Bernadette, M. VASSEUR Christian, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. FARSY Pascal, M Sébastien GUILLOTTE, Mme MENAGE Virginie.

Conseiller décédé : M. DHORME Yves

Lecture faite et approbation du Procès-verbal

BJET: Délibération ponctuelle portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - N°01/2024

L'assemblée délibérante:

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir entretien des espaces verts et des bâtiments communaux;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; Décide :

La création à compter du 13 janvier 2024 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 30 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois allant du 13 janvier au 13 juillet 2024 inclus.

Il devra justifier de 10 expériences.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

OBJET: Contrat PEC

N°02/2024

Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal de mettre en place un Contrat PEC au niveau des espaces verts et de l'entretien des bâtiments communaux à partir du 1^{er} mars 2024 et pour une durée d'un an.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la mise en place d'un contrat PEC et autorise monsieur le maire à signer les documents afférents à ce contrat.

OBJET: Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclu par le cdg59

N° 03 /2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Mairie de RAMILLIES souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le cdg59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise monsieur Le Maire à signer tout document en découlant.

OBJET: Délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le cdg59. N° 04 /2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale - MNT,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023.

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Mairie de RAMILLIES souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG59 pour le risque Santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par

le CDG59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

- Autorise le **Maire** à signer tout document en découlant.

OBJET : Devis EJL

N°05 /2024

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil que différents petits travaux doivent être effectués dans la commune :

- Trottoirs Rue de la ville,
- Rampe d'accès à l'école
- Bordure RD 61

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider le devis de la Société EJL pour un montant de 6 511.98 HT pour la réalisation des différents travaux.

OBJET : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) -

N°06 /2024

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 1 043 456.89 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 260 864.22 € soit 25% de 1 043 456.89 €.

A notre connaissance, les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 : EJM : 8 192.74 €

Chapitre 21 : SOCOTEC : 660€

Soit un total de 8 852.74 €.

Les dépenses totales 8 852.74 € ne dépassent pas le seuil des 260 864.22 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET: MAM - Mise en place d'un bail de location.

N° 07 /2024

Les travaux de la MAM étant terminés, monsieur le Maire propose de mettre en place un bail de location et de décider du montant du loyer à demander.

Après avoir entendu les explications de monsieur le Maire, les membres du Conseil décident à l'unanimité d'autoriser monsieur le maire à signer le bail et fixe le montant du loyer à 400 €.

Le montant du loyer sera actualisé chaque année en fonction de l'indice de référence des loyers.

OBJET: Zone d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables

N° 08 /2024

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette loi permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergie renouvelables (ZAEEnR).

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc..)

Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération doit être transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique.

La liste des zones d'accélération permettront au Comité Régional de l'Energie de définir si les zones définies sont en mesure d'atteindre les objectifs régionaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte et identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) ainsi que les ouvrages connexes mentionnées listée ci-dessous :

- Solaire photovoltaïque sur bâtiment :
 - Atelier municipal référence cadastrale U1881
 - Ecole référence cadastrale U1845- U 1847 -U 1849
 - Salle des fêtes référence cadastrale U 1734

- Hydroélectricité : Références cadastrales :
 - U1141 - U1142 - U1143- U1144- U1801 et

Et le bras d'eau sans référence cadastrale mais dont les Coordonnées GPS sont Latitude : 50° 11' 43,15" N / Longitude : 3° 15' 17,85" E (identifié sur le document annexé)

OBJET: Devis Peinture palissade école

N° 09 /2024

Monsieur le Maire sollicite les Membres du Conseil Municipal afin de prendre une décision sur la mise en peinture des palissades de l'école.

Le conseil Municipal à l'unanimité décide de valider le devis de la société JP S C RENOV pour un montant total de 4 389 €

Questions diverses :

Monsieur le Maire transmet la date des vœux aux membres du Conseil Municipal , ceux-ci auront lieu le samedi 27 janvier 2024 à 19h.

Monsieur Damien DELSAUX demande l'autorisation de mettre en place une course cycliste le 21 juillet 2024

Monsieur le maire précise qu'un site a été créé au niveau de la préfecture afin de recenser les ENR. Il donne également lecture du courrier commun reçu de SEM énergie et de la SICAE.

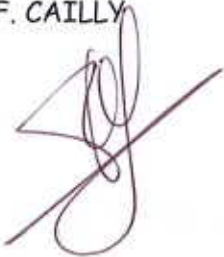
Pour la MAM, le bail sera établi par un notaire, un constat de huissier sera également effectué pour recenser le matériel sur place qui appartient à la commune.

Un riverain a contacté monsieur le maire suite aux stationnements des camions Contour du Marais. Une solution est proposée

Monsieur RAOUL évoque la réunion, avec Monsieur TELLIEZ de la société SGO. Cette société propose un logiciel pour la cantine et la garderie. Cette application permet aux parents d'inscrire leurs enfants pour la cantine. Monsieur RAOUL propose de faire venir à nouveau monsieur TELLIEZ pour un complément d'informations au niveau comptable
Une subvention peut être demandée au niveau de la CAF

La séance est levée à 21h

La secrétaire,
F. CAILLY



Le maire,
O. DELSAUX

